



La 2^e vie des équipements électriques

Réduire l'impact du matériel IT et Télécoms

Mettre en œuvre un circuit éco-responsable



Tél. : 01 30 57 79 09 - Email : contact@ecologic-france.com

Copyright © Ecologic - Tous droits réservés.

www.ecologic-france.com

Le cycle de vie des équipements électroniques



3 étapes = 3 statuts = 3 réglementations



L 541-1-1 du CE - Déchet :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »



Droits et devoirs

Producteur de déchets et Gestionnaire de déchets

Article L541-2 Code de l'Environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets **jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.**

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »



Article R543-200-1 Code de l'Environnement

Un **opérateur de gestion de déchets** (opérateur de collecte, de transit, de regroupement ou de traitement) **ne peut gérer** des DEEE que s'il a conclu **préalablement un contrat** écrit relatif à la gestion de ces déchets soit avec :

- un **éco-organisme** agréé,
- un **producteur** ayant mis en place un système individuel approuvé,
- l'**opérateur de traitement** à qui il remet les déchets concernés et qui a lui même conclut un contrat de même type **avec un éco-organisme agréé ou un producteur.**



Définitions

L541-1-1 du code de l'environnement

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

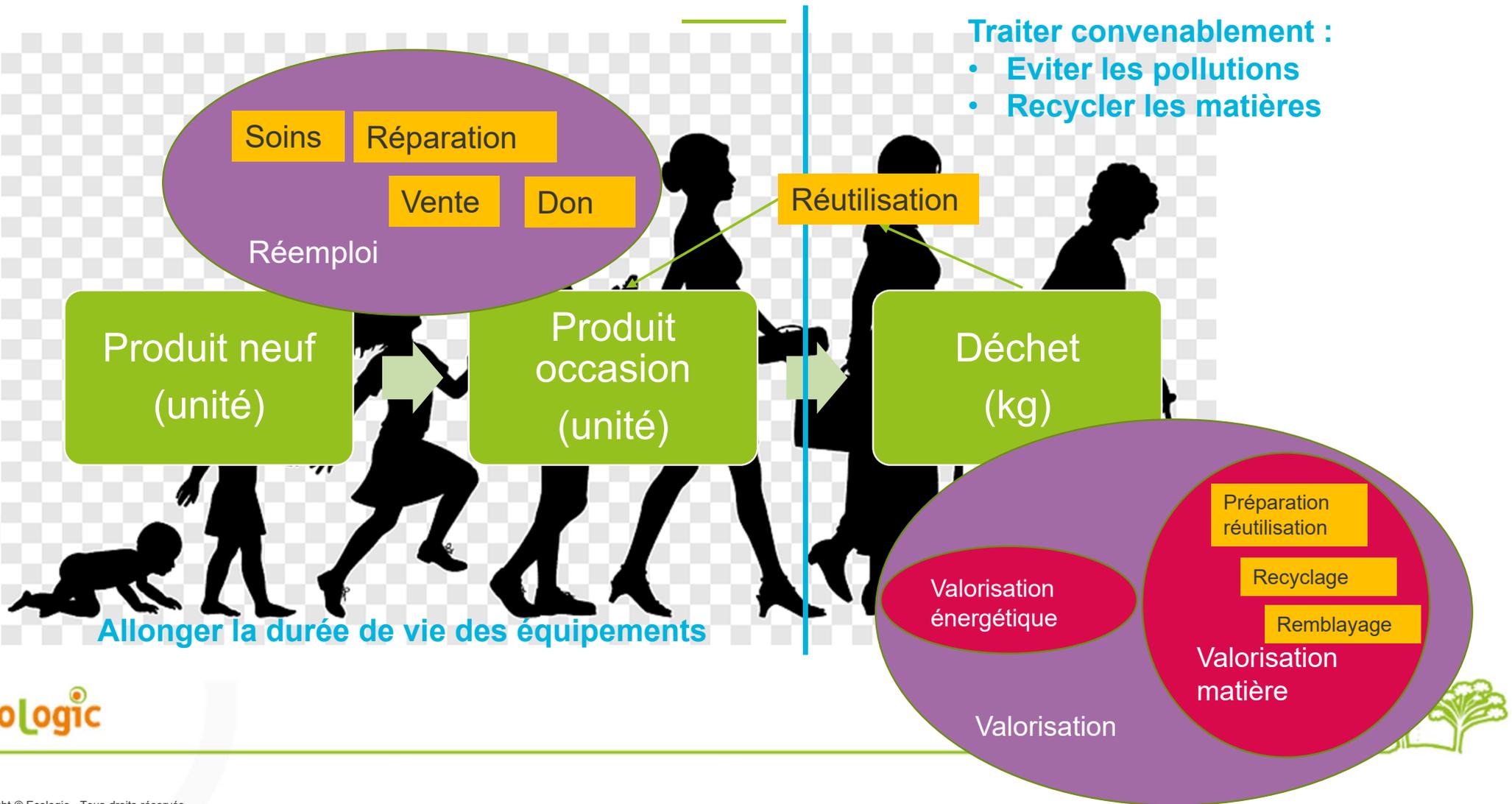
Larousse : « Action de donner de la valeur, plus de valeur à quelque chose ou à quelqu'un. Transformation d'un déchet en vue d'une utilisation plus noble. »

Valorisation matière : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la **préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage** et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

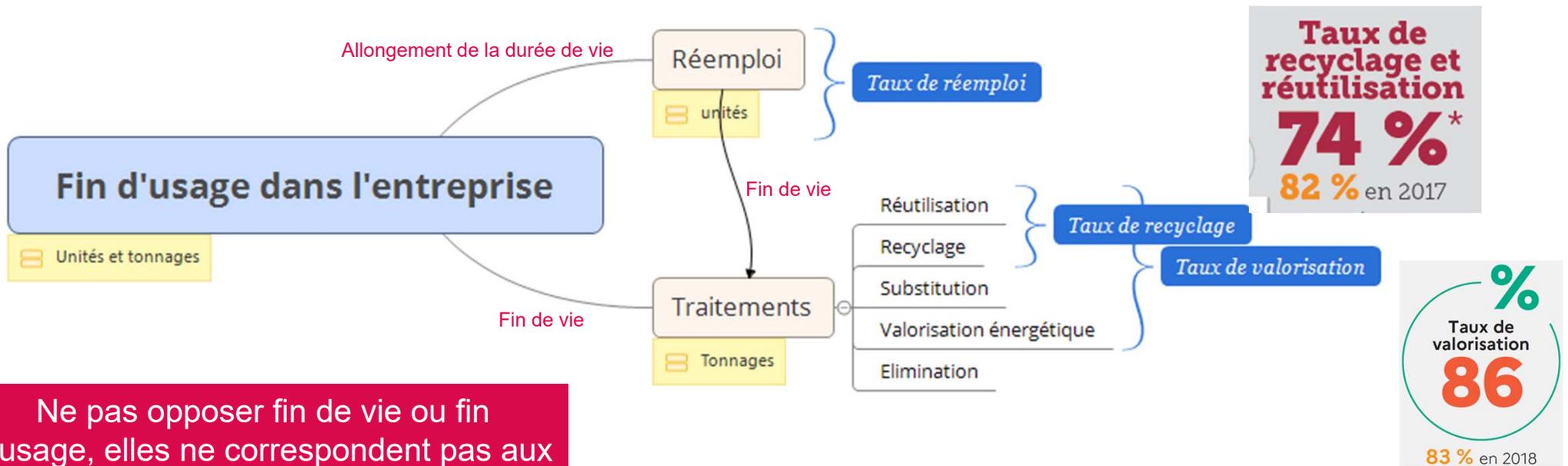


Les opérations



Le choix des professionnels

Vue par les entreprises



Ne pas opposer fin de vie ou fin d'usage, elles ne correspondent pas aux mêmes étapes de la vie d'un produit



Comment éviter les mauvaises pratiques



- Qualifier son produit en fin usage : occasion ou déchet
- Résister aux sirènes (le traitement des DEEE a un cout)
- Être curieux, s'informer, vérifier, contrôler
- Demander du reporting, des copies de contrat
- Bien connaitre les droits et devoirs des acteurs (L541-2, R543-200-1)



Bonnes pratiques

Réemploi (biens occasion)

- Formaliser le transfert de propriété (acte de cession à titre onéreux ou gratuit)
- Vérifier les process : Produit testé, remis à niveau, nettoyé, emballé unitairement
- Contrôler les documents : PV Test inclus, processus...
- Connaitre le marché de destination
- S'assurer des exutoires conformes pour les rebuts issus de l'activité



Recyclage (déchets)

- Tenir un registre (permet conformité et mesures)
- Conformité des intervenants : Contrat avec EO ou Système Individuel (Gestionnaire de déchets (R543-200-1 du CE (2017))), Autorisation environnementale unique pour ICPE...
- Suivi documentaire : BSD (Bordereau Suivi déchets), CAP (Certificat Acceptation Préalable)
- Suivi jusqu'à la valorisation finale (atteinte seuil notamment) **sauf en cas de transfert vers un éco-organisme ou système individuel (REP)**



Les limites du recyclage

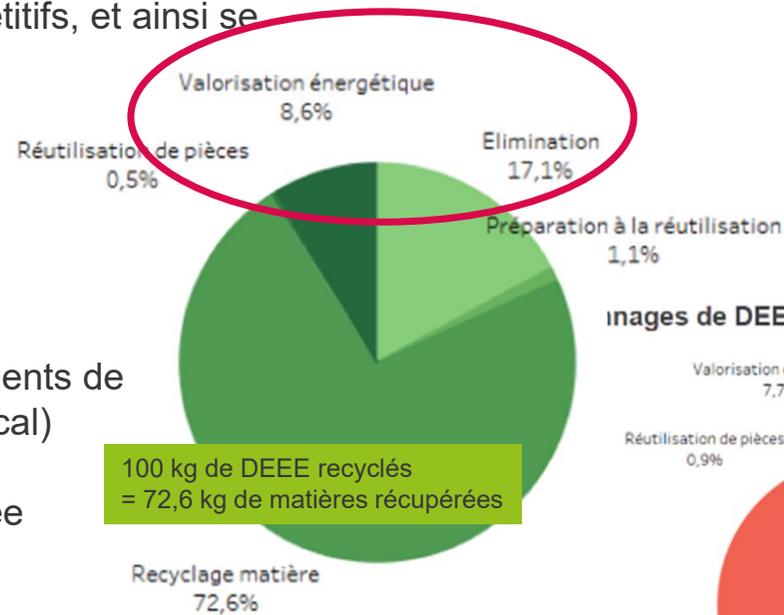
L'enjeu de la massification

Pour le moment, les circuits de recyclage ne disposent pas de flux de ressources secondaires suffisants pour les rendre compétitifs, et ainsi se substituer à la production primaire à court terme :

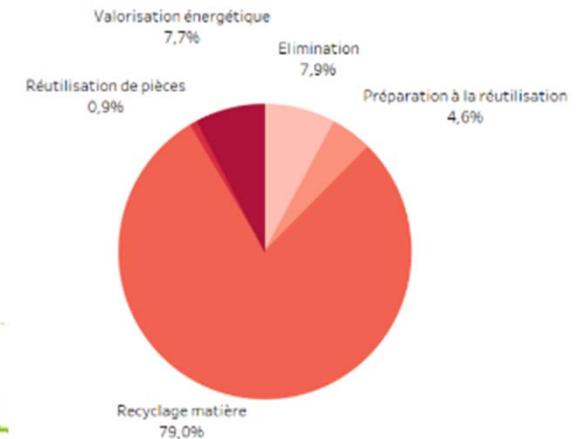
- Utilisation récente pour produits pas encore obsolètes
- Quantité infinitésimale
- Nanotechnologies (alliage)
- ...

Que faire :

- En fin **d'usage** : Allonger la durée de vie des équipements de préférence localement (existence marché occasion local)
- Et en fin **de vie** :
 - Faire le tri à la source, faciliter la collecte séparée
 - Tenir un registre des déchets
 - Diriger vers la filière agréée



Images de DEEE professionnels traités en 2018



La Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)

Profitez-en !

Solution filière agréée portée par Eco-organisme :
Intervention gratuite sous 10 jours sur site à partir de 500 kg sur palette, à quai

e-dechet.com
un service d'Ecologic

Intervention gratuite sous 10 jours sur site
à partir de **250 kg** sur palette, à quai
Jusqu'au 30 juin 2021

EcoLogic

